

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 429

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné au I du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le suivi des animaux visés par l'interdiction de détention prévue par l'article 12 au I et II du L.211-33 du code rural et de la pêche maritime.

Constatant les carences du fichier d'identification de la faune sauvage (I-FAP), il est nécessaire de créer une obligation de recensement et de déclaration des animaux sauvages à l'initiative de leur propriétaire.

Même s'il y a eu des avancées ces derniers mois, l'enregistrement I-FAP n'a été obligatoire que dans le cas des structures ayant reçu des aides liées à la pandémie de covid-19, ce qui représente qu'une partie de l'ensemble de ces structures.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "Paris Animaux Zoopolis".